

CONTRAT DE FORMATION

Entre:
T.V.A. :
Agrément N°:
BCE :
Ci-après nommée « l'auto-école »

Et:
Ci-après nommé(e) « le candidat »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le candidat sollicite l'auto-école afin de se voir dispenser la/les formation(s) suivante(s) :

Article 2 : Le coût de cette/ces formation(s) s'élève à :

Sauf autre accord écrit et exprès de l'auto-école, ce prix est payable par anticipation, dès la conclusion du présent contrat. Il est acquis à l'auto-école en cas de manquement du candidat, rupture du contrat aux torts et griefs de ce dernier ou si la formation pour laquelle le candidat sollicite l'auto-école n'est pas suivie dans les 3 ans de la conclusion du contrat.

Article 3 : Si le candidat est un consommateur au sens du Code de Droit Economique et que le contrat a été conclu à distance et/ou en dehors des bureaux de l'auto-école, il a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif et sans aucun frais dans un délai de 14 jours à dater de la signature du contrat. Pour exercer son droit de rétractation, le candidat doit notifier sa décision à l'auto-école au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté ou utiliser le modèle de formulaire de rétractation prévu par le Code de Droit Economique avant l'expiration du délai de rétractation. Si la formation ou les produits sont consommés avant la fin des 14 jours du droit de rétractation, en signant ce contrat, le candidat renonce naturellement à son droit de rétractation.

Article 4 : Le candidat reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de l'auto-école avant la signature du contrat et les accepter. Celles-ci font partie intégrante du contrat.

Article 5 : Conformément à l'article 19 de l'Arrêté Royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur.

Chaque véhicule de cours fait l'objet d'une police d'assurance couvrant :

- 1° la responsabilité civile de l'élève, tant comme conducteur que comme passager;
- 2° les dommages causés, en toute circonstance, à la personne et aux biens de l'élève.

En cas de responsabilité civile de l'élève, la couverture pour les dommages aux biens de l'élève peut être limitée à 1.000 euros.

Cette police stipule que l'assureur renonce à tout recours contre l'élève sauf en cas de sinistre intentionnel ou de faute lourde conformément à l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

Article 6 : Conformément à l'article 23 §7 de l'Arrêté Royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur. En ce qui concerne l'enseignement pratique, les déplacements sur la voie publique au cours desquels l'élève ne prend pas place au volant ne seront pas comptabilisés pour le calcul du nombre d'heures de cours. Aucune prestation autre que celles pour lesquelles le tarif est mentionné dans le contrat ne sera facturée.

Fait à, le....., en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature Candidat	Signature de l'Auto-école
--------------------	---------------------------